

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.**  
Loi du 25 septembre 1941, modifiant la section 8 de la loi sur le droit d'auteur, du 4 mars 1909, telle qu'elle a été amendée, afin de préserver les droits d'auteur dans les circonstances actuelles, et à d'autres effets, p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Prof. Dr Wenzel Goldbaum). Sommaire: La piraterie littéraire en Amérique latine: contrefaçons d'ouvrages d'André Maurois au Chili et au Mexique. — Le marché sud-américain. — Le premier congrès de la Fédération interaméricaine des avocats et la protection du droit d'auteur: rapports de MM. Stephen P. Ladas et Natalio Chediak. Critique du régime du droit d'auteur tel qu'il est organisé dans les pays de l'Amérique latine: les inconvénients de l'enregistrement constitutif de la protection. Les résolutions du congrès. La Convention pan-américaine de Buenos-Aires et les résolutions de la huitième conférence pan-américaine de Li-**

ma. Examen critique des propositions de la commission nationale nord-américaine de coopération intellectuelle. — Le mouvement législatif dans les divers pays: en Argentine, au Pérou, au Brésil. — Le mouvement des idées en matière de droit d'auteur: le rôle de l'Institut argentin des droits intellectuels; publications récentes de divers spécialistes, p. 14.

**JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. I. Rachat, par l'auteur, du solde d'une édition. Application de l'article 26 de la loi sur le contrat d'édition, disposition réservée par les parties à titre de règle complémentaire, p. 18. — II. Déchéance en matière de droit d'auteur. Conditions: inaction prolongée de la partie lésée en présence des agissements des violateurs; existence, au profit de ces derniers, d'un état consolidé de possession dont la négation impliquerait une atteinte à la bonne foi. Effets de la déchéance: anéantissement de l'action en abstention et de celle en dommages-intérêts, p. 19.**

**NOUVELLES DIVERSES: ARGENTINE (Rép.). Le contrat-type d'édition, p. 23.**

**BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Denise Raiguel), p. 23.**

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

LOI

MODIFIANT LA SECTION 8 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, DU 4 MARS 1909, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ AMENDÉE, AFIN DE PRÉSERVER LES DROITS D'AUTEUR DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES, ET À D'AUTRES EFFETS

(Du 25 septembre 1941.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès décrètent que la section 8 de la loi intitulée «Loi modifiant et unifiant les lois concernant le droit d'auteur», approuvée le 4 mars 1909, et telle qu'elle a été amendée, est modifiée par la présente loi, en retranchant la phrase finale de ladite section, en introduisant deux points, et en ajoutant le mot «*toutefois*», suivi des paragraphes ci-après:

«... dans tous les cas où le Président estimera que les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires d'œuvres produites ou publiées en premier lieu à l'étranger et soumises au droit d'auteur ou au renouvellement de ce droit, conformément à la loi des États-Unis, y compris les œuvres soumises au droit d'auteur par intérim, sont ou peuvent avoir été, en ce qui concerne ces œuvres, temporairement incapables de se conformer aux conditions et formalités prévues par la loi des États-Unis, et ce à raison de l'interruption ou de la suspension des facilités nécessaires pour pouvoir se conformer à ladite loi, il pourra, au moyen d'une proclamation, octroyer telle prolongation de délai qui lui paraîtra convenable pour l'accomplissement de ces conditions et formalités par les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis ou ressortissants de pays qui, à ce sujet, accordent substantiellement le même traitement aux auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis; en outre, aucune responsabilité n'existera, d'après la loi des États-Unis, pour les usages licites et les actes intervenus avant la date d'entrée en vigueur de ladite proclamation, relativement à ces

œuvres ou quant à la continuation, pendant une année consécutive à cette date, de tout commerce, affaire ou entreprise commencé légalement avant cette date et comportant des dépenses ou obligations contractuelles relatives à l'exploitation, la production, la reproduction, la distribution ou la représentation d'une quelconque de ces œuvres.

«Le Président peut, en tout temps, mettre fin à toute proclamation autorisée ci-dessus, ou à l'une quelconque de ses parties, ou suspendre ou étendre son application pour telles période ou périodes que peut, à son avis, exiger l'intérêt des États-Unis.»

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte original de la loi américaine du 25 septembre 1941, modifiant la section 8 de la loi sur le *copyright* du 4 mars 1909, nous a été obligeamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington, qui voudra bien trouver ici l'expression de notre gratitude. Nous avons annoncé le vote de cette loi de guerre dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1941, p. 71/72. — Nous admettons que la phrase finale retranchée de la section 8 se couvre avec le texte imprimé en italique dans la traduction que nous avons donnée de ladite section, telle que celle-ci a été modifiée par la loi du 18 décembre 1919 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1920, p. 73).

**PARTIE NON OFFICIELLE****Correspondance****Lettre de l'Amérique latine**







Prof. D<sup>r</sup> WENZEL GOLDBAUM,  
Quito.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### I

RACHAT, PAR L'AUTEUR, DU SOLDE D'UNE ÉDITION. APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI SUR LE CONTRAT D'ÉDITION, DISPOSITION RÉSERVÉE PAR LES PARTIES À TITRE DE RÈGLE COMPLÉMENTAIRE.

(Leipzig, *Landgericht*, 27 juillet 1938. — Jugement passé en force.)<sup>(1)</sup>

Le demandeur est l'auteur des ouvrages «Deux années derrière les murs d'un cloître», «Apparences pieuses et réalité» et «Guerres de religion», qui ont été édités dans la maison de la défenderesse. Par son action 15 C 193/38, le demandeur a poursuivi le paiement de 123.62 RM. d'honoraires avec les intérêts moratoires de 4 %, depuis le 31 décembre 1937, pour 1766 exemplaires des «Guerres de religion» vendus par la défenderesse (à raison de 0,07 RM. de part d'auteur par exemplaire) et, par son action 15 C 373/38, il réclame 162.08 RM. plus 4 % d'intérêts moratoires, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1938, qui lui seraient dus par la défenderesse, pour la vente de son livre «Deux années...». La défenderesse n'a pas contesté en soi les deux créances, mais elle a fait valoir qu'elle avait envers le demandeur une autre créance de plus de 3000 RM., à raison du rachat, opéré par ledit demandeur, du reliquat de l'édition de «Apparences pieuses et réalité», créance qu'elle invoquait à titre de compensation.

Le juge de baillage a donné suite aux actions. Il a essentiellement donné pour motifs que la contre-crédence apportée en compensation n'était pas justifiée, parce que le rachat en question n'avait pas eu lieu, à raison du défaut d'entente des parties sur l'objet essentiel du marché... La défenderesse a interjeté appel et elle donne essentiellement les motifs suivants:

... La compensation qu'elle a proposée serait licite et fondée. Quant à la déclaration du demandeur, dans sa lettre du 28 janvier 1938, il ne s'agit pas,

contrairement au point de vue juridique inexact du juge de baillage, d'une offre d'achat du demandeur, mais de l'exercice du droit d'acquisition lui appartenant en tant qu'auteur, conformément à l'article 26 de la loi sur les éditions. Elle n'a rien pu opposer à cette réclamation du demandeur. Elle a donc donné communication au demandeur du nombre d'exemplaires encore en stock et du lieu où ceux-ci étaient déposés, et elle s'est déclarée disposée à les lui remettre au plus bas prix qu'elle pratiquait, pour cet ouvrage, dans son commerce d'édition. Le demandeur aurait été aussi d'accord. La délivrance ou la livraison du stock restant de son ouvrage, racheté par l'auteur, est prévu par l'article 269 du Code civil, en sorte que point n'est besoin, à ce sujet, de stipulation particulière. La contre-crédence fondée sur le droit de rachat exercé par le demandeur, contre-crédence qui s'élève à plus de 3000 RM., serait donc justifiée et, de plus, exigible. Ensuite de la compensation proposée par elle, les actions intentées par le demandeur se trouveraient sans objet.

Le demandeur conclut au rejet des appels de la défenderesse. Il répond ce qui suit:

Les négociations relatives au rachat se rapportaient, contrairement à l'opinion formulée par la défenderesse, à la conclusion d'un contrat, mais elles n'aboutirent pas. Notamment, la défenderesse n'a pas fourni la preuve relative au nombre d'exemplaires de l'ouvrage encore en stock, preuve qui avait été posée comme condition; elle a simplement indiqué que 721 exemplaires se trouvaient chez le commissionnaire V. et 2030 exemplaires chez le relieur S. Cela ne suffirait pas, surtout si l'on prend en considération que, dans les derniers temps, les rapports entre les deux parties auraient été tendus...

#### Motifs

Les appels, qui sont licites en eux-mêmes et dûment présentés en la forme et quant aux délais, sont fondés.

I. Ainsi qu'il résulte du règlement de compte du 31 mars 1938, la défenderesse doit encore payer au demandeur, à titre d'honoraires, 162.08 RM. pour son ouvrage «Deux années...» et 123.62 RM. pour les «Guerres de religion»...

II. Contrairement à l'opinion du juge de baillage, la contre-crédence de la défenderesse est fondée, relativement au paiement du solde de l'édition du livre

<sup>(1)</sup> Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 41, p. 382.

«Apparences pieuses...», pour une somme supérieure à 3000 RM.

Le 21 janvier 1938, la défenderesse écrivait au demandeur, en annexe au règlement de compte concernant l'ouvrage «Apparences pieuses...» pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1937, que, d'après son expérience de libraire, étant données la faible vente de ces derniers temps, il était à prévoir qu'en mettant les choses au mieux, le stock (comprenant alors 2930 exemplaires) ne serait pas épuisé avant 8 années; et elle ajoutait:

«... Dans ces conditions, il n'y a «qu'à vendre le livre comme occasion, «à prix réduit, ce qui ne serait évidemment possible que si vous réduisiez au «minimum vos prétentions pour ce qui «reste de l'édition...»

A quoi le demandeur répondit, dans sa lettre du 28 janvier 1938:

«Je ne vous autorise pas à vendre «d'occasion mon ouvrage „Apparences «pieuses...” et je vous achète tout le «reliquat de l'édition. Conformément à «la loi sur les éditions, j'ai le droit de «le racheter, et la même loi vous oblige «à me le céder, si je l'exige. C'est à «quoi tend la présente. D'après les dis- «positions applicables, vous devez me «céder les exemplaires au prix le plus «bas que vous pratiquez en librairie. «J'attends donc que vous m'indiquiez, «sans délai, ce prix. Je pose naturelle- «ment comme condition que vous me «prouviez que les 2900 exemplaires qui «ne sont pas vendus existent réellement. «J'attends l'indication du prix d'ici une «semaine.»

Le 3 février, la défenderesse répondit qu'elle était disposée à remettre l'ensemble du stock existant au jour du règlement, au plus bas prix pratiqué en librairie, à savoir avec une réduction de 50 % sur le prix fort (le volume broché pour 1.35 RM., le volume relié pour 1.95 RM.), et de faire encore au demandeur remise du montant de ses honoraires, si bien qu'elle était prête à lui remettre le volume broché pour 1.08 RM. et le volume relié pour 1.68 RM. Elle demandait qu'on lui fit des propositions pour le paiement du prix et pour le lieu où le stock pourrait être livré. En même temps, elle déclarait qu'elle admettait que, jusqu'à ce que l'affaire soit conclue, elle pouvait continuer à vendre l'ouvrage et à le livrer.

Le 11 février 1938, elle était informée par le demandeur que celui-ci était d'accord sur le prix de vente du solde de l'édition; ledit demandeur exigeait à

nouveau qu'elle lui indiquât où se trouvaient exactement les exemplaires. Là-dessus, la défenderesse fournit, par lettre du 21 février 1938, le relevé désiré comportant 1271 volumes brochés et 1564 cartonnés, avec l'indication de l'endroit où ils étaient déposés. En même temps, elle adressait au demandeur le compte correspondant, d'un montant de 3771.02 RM., et lui faisait des propositions pour le mode de paiement. Dans une lettre ultérieure, du 27 février 1938, le demandeur contestait qu'un contrat de vente fût déjà intervenu.

En déclarant à la défenderesse qu'il achetait tous les exemplaires restants de son ouvrage «Apparences pieuses...», le demandeur a clairement et sans ambiguïté fait usage, comme il ressort de sa lettre du 21 janvier 1938, du droit d'acquisition qui lui appartient, en tant qu'auteur, conformément à l'article 26 de la loi sur les éditions. La défenderesse doit se soumettre à cette exigence, attendu que le contrat d'édition passé entre les parties n'exclut pas l'application de l'article 26 de la loi sur les éditions, mais contient au contraire une clause qui déclare applicables, comme règles complémentaires du contrat, les dispositions des lois sur le droit d'auteur et sur les éditions. Aussi la défenderesse a-t-elle accepté la décision du demandeur, étant donné que, dans sa lettre du 28 janvier 1938, elle s'est expressément déclarée prête à céder le solde de l'édition au prix le plus bas qu'elle pratiquait dans le commerce (art. 26 de la loi sur les éditions).

L'acquisition du solde de l'édition de l'ouvrage «Apparences pieuses...» a eu lieu au moment où a été reçue la déclaration du demandeur faite selon l'article 26 de la loi sur les éditions. Dès ce moment, la défenderesse était obligée de remettre au demandeur le solde de l'édition, moyennant paiement de l'indemnité fixée à l'article 26 de la susdite loi. Elle lui a effectivement proposé de lui livrer les 2835 exemplaires qu'elle avait encore en stock à ce moment, d'après ses indications du 21 février 1938, et lui a demandé des instructions pour la livraison.

Le demandeur ne peut pas invoquer le fait que la défenderesse n'aurait pas rempli «la condition» qu'il avait posée de faire la preuve du stock. Car, dans sa lettre du 21 février 1938, la défenderesse lui a fourni un relevé régulier. En bonne foi, le demandeur n'aurait pu exiger une «preuve» — éventuellement par attestation ou déclaration formelle —

des maisons où des exemplaires se trouvaient que s'il avait eu des doutes fondés quant à la justesse du relevé du stock. Mais tout indice fait défaut à ce sujet. A cela s'ajoute qu'après avoir reçu le relevé, le demandeur lui-même n'a plus réclamé la preuve de l'exactitude de ce document. Et une obligation de l'éditeur de faire une telle preuve ne résulte pas du contrat d'édition conclu entre les parties...

IV. Il s'ensuit que le demandeur doit observer la déclaration qu'il a faite d'acheter le solde de l'édition. La défenderesse peut donc prétendre au paiement des exemplaires du livre «Apparences pieuses...» qu'elle a offert au demandeur de lui livrer. La créance qui en résulte dépasse celle poursuivie dans l'action (285.70 RM. avec les intérêts). La défenderesse avait déjà proposé la compensation avant l'introduction de l'action. De par la compensation, la prétention formulée dans l'action se trouve donc sans objet (art. 387 du Code civil). En conséquence, les jugements attaqués, sur appel de la défenderesse, doivent être réformés et les actions rejetées...

## II

DÉCHÉANCE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR. CONDITIONS: INACTION PROLONGÉE DE LA PARTIE LÉSÉE EN PRÉSENCE DES AGISSEMENTS DES VIOLATEURS; EXISTENCE, AU PROFIT DE CES DERNIERS, D'UN ÉTAT CONSOLIDÉ DE POSSESSION DONT LA NÉGATION IMPLIQUERAIT UNE ATTEINTE À LA BONNE FOI. EFFETS DE LA DÉCHÉANCE: ANÉANTISSEMENT DE L'ACTION EN ABSTENTION ET DE CELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Dresde, *Oberlandesgericht*, 12 janvier 1939. — Arrêt passé en force.)<sup>(1)</sup>

### Faits

Comme ayant cause de la maison d'édition L. à H., qu'elle a acquise par contrat du 20 janvier 1930, la demanderesse revendique pour elle les droits d'auteur et d'édition sur la marche *Parademarsch im Schritt des Königshusaren-Regiments Nr. 18*, connue sous le nom de *Grossenhainer Husarenmarsch*. Cette marche a paru en différentes éditions de la maison susmentionnée, depuis 1890, et la demanderesse prétend avoir acquis les droits qu'elle revendique en achetant ladite maison d'édition.

C'est pourquoi elle a intenté une action contre la première défenderesse qui

<sup>(1)</sup> Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 12, p. 200. — Nous rappelons que M. le professeur de Boor a traité avec sa pénétration coutumière dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1935, p. 113 à 115, le problème qui fait l'objet du présent arrêt. (Réf.)

a également édité la marche dans un recueil (édition pour piano et violon), concluant à ce que ladite défenderesse soit condamnée:

- 1° à s'abstenir de mettre en vente, proposer, diffuser ou mettre d'autres façons en circulation le recueil de marches 22 *Armeemärsche und der grosse Zapfenstreich*, édition pour piano et édition pour violon, et ce aussi longtemps que la marche en cause fera partie dudit recueil;
- 2° à rendre des comptes à la demanderesse au sujet du nombre d'exemplaires qui ont été vendus pour les deux recueils qui contenaient cette marche, jusqu'au 27 avril 1936 (date d'entrée en vigueur des mesures provisionnelles relatives à l'abstention et prises par le Tribunal de Leipzig).

La première défenderesse a conclu au rejet de l'action. Les seconde et troisième défenderesses, qui ont également édité la marche, après que leur action en constatation contre les prétentions de droit de la demanderesse eut été jointe à l'action précédente, ont, en définitive, conclu reconventionnellement à ce qu'il soit constaté que la demanderesse n'était pas en droit de leur interdire la reproduction et la vente de la marche. La demanderesse a conclu au rejet de l'action reconventionnelle. Les défenderesses ont contesté que la demanderesse eût des droits sur la marche en question; mais, pour le cas où la demanderesse en ferait la preuve, elles ont objecté la déchéance. Pour s'y opposer, la demanderesse s'est basée sur ce que le droit de la maison d'édition L. remontait en tout cas à un arrangement, susceptible d'être protégé par le droit d'auteur, d'une vieille marche, recueillie par le trompette Grafe, arrangement qui était l'œuvre du dirigeant Alwin Müller, du régiment de hussards. La demanderesse n'admet pas l'objection de déchéance. Après l'administration des preuves, le *Landgericht* a rejeté l'action par jugement du 17 mars 1937 et fait droit à la demande reconventionnelle; les frais ont été mis à la charge de la demanderesse. Pour les détails, l'on renvoie à l'arrêt du *Landgericht*.

Faisant appel, la demanderesse conclut à l'annulation du jugement précité, à la reconnaissance du bien-fondé de son action et au rejet de l'action reconventionnelle.

#### Motifs

Le droit pour la demanderesse de reproduire et de vendre exclusivement la marche en cause adaptée par Müller pro-

vient, dit-elle, par l'intermédiaire du fonds d'édition de musique L., qu'elle a acquis contractuellement le 20 janvier 1930, de l'adaptation d'Alwin Müller qui, comme dirigeant de la musique du régiment de hussards précité, avait créé l'arrangement et avoir transmis à la maison L., par contrat d'édition de septembre 1897, le droit d'auteur sur son adaptation. Que la demanderesse ait acquis les droits d'édition en question avec le fonds, on peut l'en croire, étant donné les circonstances, et la chose n'est d'ailleurs pas contestée de façon sérieuse. Que les droits sur l'arrangement aient été transmis à L. par Müller, on ne saurait non plus le contester sérieusement, étant donné l'édition originale (pour piano) de L. avec les remarques y afférant, et étant donné les assurances formelles de la demanderesse et de son associé E. Autrement, les défenderesses devraient reprocher à la demanderesse et à ses auteurs de graves infractions à l'obligation de dire la vérité, ce qui n'est manifestement pas dans leur intention. Comme l'a déjà relevé le jugement attaqué, l'affaire porte plutôt sur la question de savoir si le rôle de M. a été suffisant pour fonder un droit d'auteur (d'arrangeur), possible en soi (loi sur le droit d'auteur littéraire, §§ 2 I, 7 I, 62). C'est donc, au premier chef, une question de preuve et, à cet égard, Müller étant décédé en 1916 et ne pouvant plus être témoin direct, la demanderesse doit se fonder avant tout sur la note que Müller lui-même a inséré au bas de sa propre édition (remise en un exemplaire; édition pour piano, en dépôt chez E. G. à Leipzig). Là, Müller, qui ne se considère lui-même que comme un arrangeur, a indiqué que la marche aurait été mise sur pied en 1839 par le trompette Grafe, qui l'aurait tirée lui-même d'une vieille fanfare française pour musique de trompette de campagne, la première partie devant être de Grafe, la seconde et la troisième provenant vraisemblablement de la fanfare française en question. La composition de Grafe n'a pu, jusqu'ici, être produite, les droits éventuels de ce dernier ne jouent aucun rôle dans la présente affaire; la demanderesse ne se fonde pas là-dessus.

Le jugement attaqué a conclu au rejet de l'action et a fait droit à l'action reconventionnelle, parce qu'il a considéré que la preuve précitée n'avait pas été et ne pouvait être faite. C'est pourquoi le *Landgericht* n'a pas abordé la question de la déchéance. Le résultat du *Landgericht* ne peut être considéré comme suffisamment établi par les motifs du

jugement; l'on doit, au contraire, admettre avec l'appel qu'un supplément d'enquête pouvait et devait au moins être tenté. Pourtant point n'est besoin d'aller plus à fond; car, même si l'on pouvait établir, et donc admettre, que la position juridique de la demanderesse est suffisante, l'on devrait pourtant s'en tenir, en principe, au résultat à quoi a abouti le *Landgericht*, car les circonstances du cas ne permettent pas d'écartier l'objection de déchéance soulevée par les défenderesses. Il convient à ce propos de jeter un coup d'œil sommaire sur les nombreuses éditions de la marche entrant en considération depuis l'origine des droits de L. Il ne peut naturellement être ici question que des éditions de nature à empiéter sur le domaine des droits d'auteur de Müller. Que cette condition ne serait pas remplie pour les éditions mentionnées ci-après, c'est ce que personne n'a fait valoir et c'est ce qu'a élucidé le rapport que le *Landgericht* a consulté.

Attendu que Müller doit avoir transmis son droit d'auteur à la maison L. pour toutes les éditions, seules peuvent être en principe considérées comme éditions licites — abstraction faite des propres éditions de Müller, qui paraissent être antérieures — celles qui ont été éditées par L. lui-même, ou autorisées par sa maison d'édition. Même si, comme le présume partiellement la demanderesse, la possibilité ne se trouve pas complètement exclue qu'une ou quelques éditions autorisées figurent parmi les éditions subséquentes, il reste encore à noter que ce caractère ne peut être reconnu aux éditions (en tant que celles-ci ne porteraient pas une mention y relative), et qu'il n'est pas non plus simplement reconnaissable par les moyens usuellement à la disposition des commerçants, notamment grâce à l'index de Hofmeister...

#### I-II

(Suit ici un exposé précis des éditions parues jusqu'en 1930, éditions séparées ou éditions de recueils concernant la marche en cause.)

#### III

L'on a prétendu qu'il y avait eu encore quelques éditions de la marche quant à la période ultérieure jusqu'au moment où la demanderesse a pris la succession de la maison d'édition. Il est inutile d'entrer dans des détails à ce sujet, car, d'après les circonstances relatives, la situation, telle qu'elle se présentait au début de 1936, suffit essentiel-

lement pour donner une réponse affirmative sur la question de déchéance. L'on doit maintenant, à la lumière de ce qui précède, résumer ainsi le débat. Le point de vue de la déchéance, qui mérite d'être retenu précisément sur le terrain du droit d'auteur, repose sur l'idée que l'on doit, dans certaines circonstances particulières, refuser au droit son efficacité juridique, lorsqu'on a fait valoir tardivement ledit droit, et ce parce que l'on doit voir, en ce cas, une atteinte à la bonne foi (*Reichsgericht*, vol. 129, p. 258; vol. 144, p. 23; vol. 155, p. 15). Une inaction prolongée de la partie lésée à l'égard de celui qui porte atteinte au droit ne suffit donc pas en soi (*Reichsgericht*, vol. 127, p. 323), mais elle constitue la première condition. Celle-ci se trouve remplie en l'espèce. La demanderesse elle-même ne peut prétendre que l'éditeur L., propriétaire de la maison L. et décédé en 1929, d'après les indications de ladite demanderesse, ait jamais agi contre les éditions d'autrui et, notamment, contre celles des défenderesses. Il peut bien avoir, répondant à telle ou telle demande, accordé des licences pour la marche. Par exemple, l'on admettra sans difficulté qu'il a encore accordé, le 22 avril 1905, la licence destinée à la maison d'édition musicale D. à H. Mais de cela l'on ne saurait conclure qu'il ait cherché à découvrir les reproductions illicites. Au contraire, l'on doit considérer comme prouvé, grâce au témoin Gr., que la maison de L., qui avait dominé tout le marché de la musique militaire allemande jusqu'à la fin du siècle dernier, déclina très sensiblement dans la suite, que L., lorsque Gr. fit sa connaissance — et cela dut avoir eu lieu au plus tard encore avant le temps de l'inflation — était déjà dépourvu d'activité; indifférent et n'aspirant plus à maintenir sa réputation sur le terrain des affaires et que, sans employés par la suite, il n'avait pas marché avec son temps. La demanderesse déclare elle-même que, dans les milieux d'édition musicale allemands, l'on savait bien que L., étant donné les conditions économiques qui ont suivi l'inflation, n'avait pas pu s'adapter vraiment à la situation nouvelle. Ladite demanderesse n'est, de son côté, intervenue contre la première défenderesse, comme ayant cause définitive de L., que par une lettre d'avertissement du 26 février 1936. Sa prétention de droit envers les seconde et troisième défenderesses est intervenue manifestement encore plus tard. En ce qui concerne la première édition

de la première défenderesse. le calcul étant fait jusqu'à la prise en charge de l'édition par la demanderesse, cela donne une période d'environ 22 ans; pour les éditions de guerre de la première défenderesse, la période est d'environ 12 ans, d'environ 6 ans pour les éditions d'après-guerre de la première défenderesse, et d'environ 5 ans pour les premières éditions des seconde et troisième défenderesses. Pour les éditions ultérieures des seconde et troisième défenderesses, les périodes plus courtes suffisent encore, selon les circonstances, de même que, pour la première défenderesse, ses éditions sensiblement plus anciennes doivent être considérées comme pesant encore davantage dans la balance, car il s'agit toujours de cette même marche sous des formes différant à peine les unes des autres. C'est pourquoi point n'est besoin non plus de discussions particulières relativement aux dernières éditions qui se situent dans la période de 1930 à 1936, bien que, strictement, elles n'entrent pas en considération pour la période de possession de L. On peut les traiter comme les autres, et cela d'autant plus que la demanderesse elle-même n'est pas intervenue dans les premières années de sa période de possession, si bien que, de toute façon, les six années de cette période compteraient encore pour la période d'inactivité prise dans son ensemble.

Dans ces conditions de fait et surtout eu égard à la vente durable de la marche, qui ressort du grand nombre des éditions déjà parues et de l'importance des trois entreprises d'édition défenderesses, il n'est pas douteux que, pendant cette période où les défenderesses ont pu vendre leurs éditions sans être inquiétées, il s'est créé un état consolidé de possession quant à ces éditions, état qui est devenu encore plus précieux pour les défenderesses avec la renaissance extraordinaire de l'intérêt pour les marches qui s'est manifestée notamment depuis 1933. Cette autre condition de déchéance (par ex. *Reichsgericht*, vol. 129, p. 258/259; vol. 139, p. 343) doit donc être aussi constatée en l'espèce. Cet état de possession ne peut pas non plus être considéré comme déloyalement acquis. L'on a aucune base pour soutenir que les droits de L. ont été violés intentionnellement; la demanderesse elle-même ne saurait le prétendre. Elle présume seulement que, lors des nombreuses reproductions, sur la publication desquelles les défenderesses cherchent à étayer leur bonne foi, l'on aurait manifestement es-

compté que L., à raison des circonstances relatées, ne décèlerait pas si facilement une contrefaçon, et ladite demanderesse reproche aux défenderesses de ne pas s'être informées auprès de L., comme elles auraient dû le faire. L'on peut sans difficulté admettre en faveur de la demanderesse que, dans les milieux d'éditeurs, les droits de L. étaient et sont partiellement connus et que, notamment, l'on s'en est avisé à nouveau à l'occasion de l'actuel procès, et qu'en conséquence les éditeurs qui s'intéressaient à la marche s'étaient en partie adressés à L. pour obtenir une licence. Mais, d'autre part, la marche a passé, depuis longtemps, pour libre dans une partie de ces mêmes milieux. Les défenderesses prétendent avoir partagé cette dernière opinion; leur assertion paraît digne de foi et n'a rien d'extraordinaire, notamment eu égard au grand nombre de publications qui ont eu lieu, en particulier d'éditions séparées, sans indices contraires. Les associés de la demanderesse ont eux-mêmes été de cet avis, avant et même encore après l'acquisition de la maison d'édition de L. Cette opinion a été également exprimée dans le rapport présenté par le président de l'association des spécialistes, qui a été consultée. Ce rapport a pu établir la conception des milieux professionnels sur le plus large fondement, pour la période d'après-guerre — particulièrement importante quant aux éditions en cause — et sur une base plus étroite pour la période d'avant-guerre. Mais le rapport se fonde en outre et avant tout sur le fait qu'un nombre extraordinairement élevé d'éditions ont paru chez des éditeurs professionnels, parmi lesquels se trouvent la majorité des maisons éditrices de marches, et qu'une grande partie de ces éditions sont mentionnées dans les index Hofmeister, toutes choses qui ne faisaient pas supposer qu'une autorisation fût nécessaire. Enfin, le rapport relève la mention de l'arrangeur et la note au bas de la propre édition de M. Si la remarque et la note ne peuvent exclure, à tout le moins, l'idée d'un droit d'adaptation, elles sont, en tout cas, peu propres à marquer que l'arrangeur a fourni un apport particulièrement important et elles risquent donc d'attirer insuffisamment l'attention. Dans ces conditions, comme le dit le rapport, l'éditeur intéressé à la marche pouvait admettre à bon droit que l'œuvre était dans le domaine public. Étant donné la situation de fait, l'on ne peut admettre comme fondées des objections essentielles qui seraient

formulées contre les conclusions du rapport. Les tentatives de la demanderesse pour en ébranler l'utilité n'y suffisent pas. Dans ces conditions, l'on ne peut imputer aux défenderesses une négligence qui soit à retenir. L'importance de leurs maisons prouve assez que ce n'est pas à la légère, et sans se livrer à tous examens, qu'elles ont entrepris leurs éditions; étant donné les circonstances, elles n'étaient pas tenues d'approfondir davantage l'enquête; plus tard aussi (et jusqu'à l'ouverture de l'actuel procès), elles n'ont jamais été placées spécialement devant la nécessité de faire une enquête particulière. La position la plus faible serait naturellement celle de la première défenderesse pour la première de toutes ses éditions. Cependant, il est inutile de pousser plus avant l'enquête, et notamment d'entendre le témoin T., d'autant plus que, pour les éditions ultérieures de cette défenderesse, les circonstances se rapprochèrent toujours davantage de la situation où se trouvaient les deux autres défenderesses. Mais, maintenant, la première défenderesse est au bénéfice du fait d'avoir exercé particulièrement longtemps son activité d'édition sans être inquiétée. Quant à la deuxième défenderesse, elle pouvait être d'autant plus sûre de son affaire que (dans une autre occasion il est vrai) elle avait envoyé, à ce qu'elle prétend, en 1927, à L. et, en 1930, à la demanderesse, des exemplaires justificatifs du *Goldene Marsch-Buch*, livre contenant la marche en cause; et il y a là une allégation qui, eu égard à son caractère, paraît d'emblée digne de foi, et qui ne semble pas non plus devoir être sérieusement contestée par la demanderesse.

Pour l'appréciation de la déchéance, il n'est pas du tout nécessaire que la demanderesse (ou son prédécesseur juridique) ait eu connaissance des éditions des défenderesses (*Reichsgericht*, vol. 131, p. 233; vol. 134, p. 41). Que cela soit *a fortiori* à la charge de la partie lésée de n'avoir pas agi contre les éditions illicites, encore qu'elle les connût, voilà qui ne demande aucun commentaire. Au surplus, l'on doit encore approuver les défenderesses lorsqu'elles prétendent qu'il y aurait en tout cas, de la part de L., une négligence grave s'il ignorait les éditions d'autrui, et notamment celles des défenderesses. Sans doute, une contrefaçon isolée, ou même quelques contrefaçons, peuvent-elles échapper à l'éditeur le plus attentif. Le rapport des spécialistes constate, lui aussi, que sou-

vent l'éditeur est informé seulement par un heureux hasard. Mais les choses ne se présentent pas ainsi dans l'affaire en question, où il y a de nombreuses éditions contrefaites, pour la plupart facilement décelables, et réparties sur des dizaines d'années, notamment des éditions séparées, et où la négligence de L. a été constatée, du moins dans les dernières années. L'on ne peut plus accorder là au hasard aucun rôle décisif. Si L. avait déployé un peu de cette vigilance que réclame aussi le rapport, il aurait pu et dû remarquer l'une ou l'autre de ces éditions, si bien que son attention aurait été attirée tout justement sur cette marche, et qu'en général l'attention des milieux d'éditeurs aurait été alertée par l'intervention de L. qui, dans ce cas particulier, n'aurait pas passé inaperçue. Les éditions des défenderesses ne sont pas de celles qui puissent aisément passer inaperçues et au sujet desquelles l'on doit hésiter à intervenir. Et, là non plus, L. ne peut être essentiellement déchargé en considération de ce qu'il est spécialement un éditeur de musique militaire, car, précisément, une édition pour piano a aussi paru chez lui.

Il faut donc conclure que la déchéance du droit était déjà intervenue lorsque la demanderesse a acheté la maison d'édition. Les effets de cette déchéance jouent au détriment de la demanderesse, qui part elle-même de cette constatation. Que la demanderesse, après s'être procuré pendant des années entières des éditions, séparées ou en recueil, de la marche, et cela sans concevoir de scrupules, n'ait commencé à intervenir que de nombreuses années après avoir acquis ses droits de L., voilà qui doit confirmer *a fortiori* le résultat qu'il s'agit d'enregistrer en l'espèce, à savoir qu'il y a eu infraction à la bonne foi. La déchéance a pour effet d'annuler le droit, elle affecte aussi bien l'action en abstention que celle en dommages-intérêts; c'est donc à bon droit que l'action, qui portait sur certaines éditions et qui était intentée contre la première défenderesse, a été rejetée. Pareillement, l'on ne peut plus, dès lors, interdire à la seconde et à la troisième défenderesses le commerce des éditions qu'elles ont mises en circulation avant l'ouverture du procès. Pour autant que cette constatation est faite dans le jugement du *Landgericht*, elle est justifiée; dans cette mesure, les défenderesses avaient un intérêt à la constatation, conformément à l'article 256 du Code de procédure civile, étant donné la prétention de droit de la demanderesse.

Pour autant que le jugement du *Landgericht* va plus loin, le manque d'intérêt à cette constatation supplémentaire aurait dû conduire au rejet de l'action reconventionnelle. La seconde et la troisième défenderesses n'ont pas prétendu qu'elles avaient l'intention de publier d'autres éditions (éventuellement pour d'autres instruments) et n'ont présenté aucune allégation de cette sorte dans le cours ultérieur du procès. Au contraire, de ce qu'elles voulaient, entre autres, par leur objection de déchéance, combattre «les prétentions relatives au droit d'auteur sur les exemplaires produits et vendus par la demanderesse (plus exactement par les demandereses reconventionnelles, c'est-à-dire par les seconde et troisième défenderesses)», l'on doit déduire que leur action reconventionnelle visait simplement leur état de possession. L'on aurait donc pu tenir encore compte de cette interprétation dans la procédure d'appel au moyen d'un simple éclaircissement de rédaction. Attendu pourtant que les seconde et troisième défenderesses entendent donner à leurs conclusions un sens plus large, cela devait et doit conduire, pour autant, à un rejet partiel de leur requête, faute d'intérêt à la constatation. Ici la possibilité d'un simple intérêt théorique ne suffit pas. La juste remarque de la demanderesse, que d'autres éditions non encore existantes ne rentrent pas dans l'état de possession des seconde et troisième défenderesses, se passe de commentaire. Mais, en ce qui concerne cette observation, il eût appartenu aux défenderesses de faire connaître clairement leur volonté de publier d'autres éditions. La simple référence à l'état de possession, tel qu'il a existé jusqu'à présent, ne suffit pas et la conséquence, que veulent maintenant tirer de cet état de possession les seconde et troisième défenderesses, n'est pas fondée; — la question de savoir si, en outre, elle a été tirée trop tard peut donc rester ouverte. Si ces prétentions de droit, maintenant augmentées, faisaient naître de nouvelles réclamations de la part de la demanderesse, il n'y aurait pas à se prononcer là-dessus, attendu que ces réclamations n'ont pas été présentées en justice; elles ne fondent pas davantage un intérêt de constatation pour les deuxième et troisième défenderesses que ce ne serait le cas si d'autres éditeurs, étrangers à la présente cause, se trouvaient, pour les propres besoins de leurs affaires, intéressés à l'issue du procès. Le jugement attaqué doit donc être modifié partiellement, dans la me-

sure de ce qui a été dit précédemment.

Pour autant que l'on ne s'est pas arrêté à certaines allégations des parties et à certaines offres de preuve, l'on peut, sans autres commentaires, les considérer, d'après ce qui a été dit, comme sans importance pour la décision. Il ne convient pas non plus de rouvrir les débats, étant donné que les allégations présentées ultérieurement ne sauraient rien charger au résultat.

## Nouvelles diverses

### Argentine (Rép.)

#### *Le contrat-type d'édition*

Dans son numéro de juin 1941, le *Bulletin de la Société argentine des auteurs* publie un article du Dr Carlos Mouchet, conseiller juridique de la société et secrétaire de l'Institut argentin pour les droits intellectuels, sur la question du contrat-type d'édition (1).

La Société argentine des auteurs a eu le souci de normaliser, autant que faire se peut, les rapports entre éditeurs et auteurs qui, pour être déjà prévus dans la loi 11 723 sur la propriété intellectuelle, n'en ont pas moins besoin d'être précisés. L'on ne saurait sans doute affirmer que, par la nature des choses, les intérêts des auteurs s'opposent à ceux des éditeurs; il y a au contraire entre eux un dénominateur commun, mais il n'en est pas moins certain que maints conflits existent, à quoi il importe de remédier. C'est en vue d'y parvenir que la Société argentine des auteurs a élaboré un contrat-type qui puisse harmoniser, dans leurs grandes lignes, les points de vue respectifs des deux parties en présence.

L'objectif a été limité; l'on s'en est d'abord tenu au contrat d'édition tel qu'il se présente le plus fréquemment, à celui d'édition de livres, laissant de côté les œuvres qui, tel le film, font appel à d'autres moyens de réalisation; puis l'on s'est contenté de régler l'essentiel, s'en remettant à l'initiative des parties pour les modalités particulières à chaque cas, tel que montant des honoraires ou des pourcentages de rétribution; la Société a eu principalement en vue de défendre les droits fondamentaux de l'auteur, en évitant le pillage de son œuvre ou les atteintes à sa dignité.

Le projet comprend 16 articles où sont marquées les obligations fondamentales et réciproques des auteurs et des éditeurs. Parmi les plus importantes, signalons celles que voici. Il est entendu que l'auteur ne transfère à l'éditeur aucun droit en dehors de ceux qui ont été expressément mentionnés dans le contrat

(tel que le droit de traduction ou d'adaptation, par exemple); l'éditeur ne peut faire aucune modification ou adjonction à l'œuvre sans l'autorisation expresse de l'auteur; l'on prévoit que la Société argentine des auteurs pourra intervenir pour le contrôle du tirage des éditions et des droits revenant à l'auteur; l'éditeur se voit obligé d'enregistrer des exemplaires du contrat au Registre national de la propriété intellectuelle et au Registre des contrats de la Société des auteurs et, en outre, de rendre des comptes tous les six mois; d'autres clauses ont trait à la durée du contrat, à l'épuisement des éditions, au contrôle, par l'auteur, de l'impression et de la correction des épreuves d'imprimerie, à la distribution des exemplaires gratuits, etc.

Il a paru également utile à l'Association des auteurs de conseiller ses membres quant à l'application du contrat. Et l'auteur de l'article recommande aux intéressés de ne pas s'engager pour plus de cinq ans en ce qui concerne les éditions d'œuvres littéraires et pour plus de dix ans en ce qui concerne les œuvres scientifiques, et de s'abstenir d'une vente totale et définitive de leurs droits. Il fait d'ailleurs appel au texte de la loi 11 723 pour préciser la différence entre le contrat d'édition et celui de vente des droits d'auteur. Il insiste sur l'importance essentielle de l'enregistrement de leurs œuvres par les auteurs, enregistrement sans lequel leurs droits ne sont pas assurés; pour éviter les conséquences fâcheuses de la perte totale ou partielle de leurs manuscrits, il engage les auteurs à faire enregistrer lesdits manuscrits comme œuvres inédites, avant de les remettre à l'éditeur, etc.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LE CINÉMATOGRAPHE ET LE DROIT D'AUTEUR, par Denise Raiguel. Thèse de doctorat présentée à la Faculté de droit de Neuchâtel. Un volume de 88 pages 16×22,5 cm., Montreux 1940. Imprimerie nouvelle Ch. Corbaz S. A.

M<sup>lle</sup> Raiguel s'est efforcée tout d'abord de dégager les grands principes sur quoi se fonde le droit en ce domaine. Elle s'est demandée quelle était la nature de l'œuvre cinématographique et qui devait être considéré comme l'auteur de cette œuvre. Questions ardues s'il en est, comme en témoignent les réponses diverses des spécialistes (cf. *Droit d'Auteur*, 1935, p. 53, 64 et 74). La difficulté semble provenir essentiellement du caractère complexe de la notion de l'œuvre cinématographique, à quoi les formes juridiques n'ont pas encore trouvé moyen

de bien s'adapter. L'on peut cependant affirmer avec notre auteur que, si elle cherche encore sa voie, l'œuvre cinématographique n'en existe pas moins, avec un caractère *sui generis*, qui la distingue des éléments qu'elle emprunte à la photographie, au théâtre ou à la musique, par exemple, et qu'elle porte la marque de cette unité et de cette personnalité propres aux créations de l'esprit. Comme le rappelle très justement M<sup>lle</sup> Raiguel, le film n'est que la réalisation matérielle d'une œuvre spirituelle qui peut se réclamer du droit d'auteur. C'est ce caractère personnel, spirituel et créateur qui permet de résoudre, en théorie tout au moins, le problème de la détermination de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre cinématographique, auquel M<sup>lle</sup> Raiguel a donné le développement que l'importance de la question justifie. Elle a ici largement adopté la thèse, soutenue dans l'article du *Droit d'Auteur* précité, montrant clairement qu'un droit d'auteur originaire appartenait essentiellement à celui qui pouvait être considéré comme le créateur de l'œuvre par excellence, au directeur artistique, sans toutefois méconnaître le rôle ni l'importance de ceux de ses collaborateurs qui ont également fait œuvre de création. Seulement, pour des raisons d'ordre pratique, étant donné notamment les capitaux considérables que nécessite la réalisation du film et dont le créateur ne peut se passer pour faire son œuvre, c'est le producteur, bailleur de fonds, qui, en compensation du risque qu'il assume, se fera céder les droits patrimoniaux sur l'œuvre cinématographique.

Cette solution n'offre pas de difficultés. Nous l'avons montré dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1935, p. 55, 2<sup>e</sup> col. Mais c'est le problème du droit moral qui est délicat. M<sup>lle</sup> Raiguel (p. 39) fait une distinction entre les droits moraux positifs qui passeraient, eux aussi, à l'entrepreneur, et les droits moraux négatifs que le directeur artistique et les autres collaborateurs créateurs conserveraient. Mais ailleurs (p. 19) elle remarque que le droit moral positif (soit la capacité de modifier l'œuvre, de la publier, etc.) ne passe pas aux héritiers ou ayants cause. Or, l'entrepreneur est justement l'ayant cause des auteurs de l'œuvre cinématographique, en ce qui concerne les droits pécuniaires. Il nous paraîtrait plus juste de dire que le droit moral demeure attaché à la personne de l'auteur et de rechercher, à la lumière de ce principe, si les divers collaborateurs créateurs peuvent interdire la présentation de l'œuvre cinématographique en raison d'une atteinte portée à leurs intérêts spirituels. On se rendra compte alors, croyons-nous, qu'en général ceux qui participent directement à la confec-

(1) Cet article est également mentionné par M. le Prof. Goldbaum, dans sa lettre de l'Amérique latine, cf. ci-dessus, p. 18, 1<sup>er</sup> col.

tion d'un film n'auront pas la faculté de s'opposer à la présentation de l'œuvre parce que celle-ci consacrerait, dans sa forme définitive, des changements apportés à leur contribution personnelle. Les *matériaux, préparés sur commande*, à l'aide desquels un film se construit, ne seront pas d'ordinaire intangibles, et un droit moral sur l'œuvre cinématographique ne pourra pas prendre naissance à l'encontre du producteur, et au profit des collaborateurs, dans les divers apports de ces derniers (voir pour plus de détails nos articles de l'année 1935, déjà cités). — La question change d'aspect si le collaborateur a créé une œuvre susceptible elle-même d'une exploitation *indépendante* (chanson par exemple). Ici, le droit moral de s'opposer aux changements qui compromettent les intérêts spirituels de l'auteur devrait être reconnu. — Pareillement lorsqu'on se trouve en présence de l'adaptation cinématographique d'une œuvre *préexistante* (roman, drame, etc.). Sans doute conviendra-t-il de tenir pour licites les changements imposés par les besoins du cinéma, et cela même en l'absence d'une clause formelle dans ce sens. Mais une atteinte grave à la réputation de l'auteur initial ne saurait être imposée à celui-ci: ce serait contraire à l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne révisée. — Les cinéastes se plaignent de l'incertitude où les laisse cette réserve, à notre avis indispensable, du droit moral. Nous avons suggéré d'inviter l'auteur initial (et les collaborateurs indépendants) à une présentation d'essai du film, dans l'idée qu'il y aurait là une sorte d'appel aux oppositions (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1935, p. 77, 1<sup>re</sup> col.). M<sup>lle</sup> Raiguel (p. 35) fait état du contrat-type conclu entre la Société française des auteurs et compositeurs dramatiques et la Chambre syndicale française de la cinématographie, où il est stipulé qu'avant le premier versement des droits d'auteur à l'auteur initial, celui-ci a le droit d'exprimer son approbation ou ses critiques au sujet du scénario et du texte parlé. De son côté, la nouvelle loi italienne, du 22 avril 1941 (art. 47), prévoit qu'à défaut d'un accord entre le producteur et un ou plusieurs des co-auteurs de l'œuvre cinématographique (auteur du sujet, auteur du scénario, auteur de la musique et directeur artistique), la question de savoir si les modifications apportées à l'œuvre cinématographique, ou qui devraient y être apportées, sont nécessaires ou non sera tranchée par un collège de techniciens (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1941, p. 101, 1<sup>re</sup> col.). On voit qu'il existe des moyens de sauvegarder les intérêts légitimes du producteur sans sacrifier ceux de l'auteur initial et des collaborateurs cinématographiques indépendants.

Cependant, il ne faut pas considérer uniquement les conflits possibles entre le producteur d'une part et les créateurs intellectuels du film d'autre part. Le producteur est exposé à voir son film illicitement utilisé *par des tiers*. Il doit être armé contre de telles atteintes. D'après la théorie de M<sup>lle</sup> Raiguel, que nous approuvons, il sera l'ayant cause des cinéastes créateurs, soit le titulaire, à titre dérivé, du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique. (M<sup>lle</sup> Raiguel emploie à plusieurs reprises l'expression d'auteur dérivé: l'ellipse est claire, encore qu'attaquable du point de vue de la logique.) Mais s'il existe une divergence d'opinion au sujet de la prestation d'un collaborateur, celui-ci estimant avoir fourni un travail créateur, tandis que le producteur apprécie ce concours comme un simple louage de services? Faute de prouver qu'il est le cessionnaire de cet agent, le producteur se trouverait paralysé. C'est en invoquant entre autres des craintes de cet ordre que les entrepreneurs ont revendiqué pour eux un droit d'auteur originaire sur l'œuvre cinématographique. Mais, comme nous l'avons fait observer (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1935, p. 66, 1<sup>re</sup> col.), les garanties dont l'industrie a besoin peuvent lui être données par un autre moyen, moins incompatible avec les principes fondamentaux du droit d'auteur: il suffirait que l'entrepreneur cinématographique reçoive le mandat légal, et non révocable, de défendre contre les tiers les droits de tous les cinéastes créateurs. Une disposition de ce genre dispenserait le producteur d'établir les titres juridiques de chacun des collaborateurs, exigence ardue, quand on songe qu'il est souvent difficile de décider si quelqu'un a contribué à la réalisation d'un film par une activité créatrice ou non. Il paraît dès lors indiqué d'accorder à l'entrepreneur la capacité d'actionner en tout état de cause, même s'il y a doute sur la qualité d'un ou de plusieurs collaborateurs. Notons encore que les effets de ce mandat légal s'étendraient seulement aux co-auteurs directs du film. Pour les collaborateurs sans activité créatrice, la question ne se pose pas: ils n'ont pas de droit d'auteur à faire valoir. Et quant à l'auteur initial, il n'est pas un collaborateur: il se borne à autoriser l'adaptation de son œuvre à l'écran, sans intervenir dans le processus de la confection cinématographique. (Ou bien s'il intervient, ce sera à un autre titre: comme scénariste, parolier, etc.) Enfin, le système du mandat légal s'harmoniserait avec la nature du droit moral, lequel est incessible, tout en s'accommodant d'être confié à autrui, pour ce qui est de l'exercice (*der Ausübung nach*).

La détermination des droits et obligations du producteur est, en matière ciné-

matographique, le problème capital. M<sup>lle</sup> Raiguel a eu parfaitement conscience de ce fait. Mais elle n'a pas éludé pour autant d'autres questions dont elle a fort bien saisi la portée: situation de l'artiste-exécutant, perception du droit d'auteur, licences obligatoires et film sonore, droit d'adaptation cinématographique d'une œuvre et droit d'exécution publique à l'aide du film ainsi réalisé (point particulièrement délicat, où l'exposé de M<sup>lle</sup> Raiguel appellerait peut-être certaines réserves), différence à faire entre le film muet et le film sonore.

Dans une troisième et dernière partie, l'auteur aborde divers sujets qui n'entraient pas dans le cadre des deux premières parties. Nous recommandons le chapitre sur les actualités cinématographiques, qui mentionne opportunément la loi allemande du 30 avril 1936, destinée à faciliter les comptes rendus cinématographiques (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936 et notre étude *ibid.*, 15 juillet 1937, p. 74). La règle que propose M<sup>lle</sup> Raiguel: à savoir qu'il doit être possible de filmer tous les événements prévus ou imprévus de la vie humaine ou de la nature, pourvu que cette prise de vue et sa publicité ne nuisent pas aux personnes filmées dans leur personne et dans leurs biens est peut-être un peu large. Nous préférierions reprendre ici le critère que plusieurs législations appliquent en ce qui touche la reproduction des portraits, laquelle n'est soustraite au consentement de la personne représentée que si cette dernière appartient à l'histoire contemporaine, ou si l'image apparaît comme l'accessoire d'un paysage ou d'une assemblée. Rappelons en passant que, dans le domaine de la Convention de Berne révisée, le reportage par films n'est pas prévu et que, en présence du caractère absolu de la disposition qui règle les droits cinématographiques (art. 14), il conviendrait de stipuler une exception en faveur de ce qu'on a appelé la presse filmée (la même observation vaut pour la presse dite radiophonique, bien que celle-ci puisse bénéficier de l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, qui tolérerait une licence légale, mais non pas la liberté complète de reproduire les œuvres).

On lira avec intérêt et profit les développements de M<sup>lle</sup> Raiguel sur la protection des titres des films, la contre-façon en matière cinématographique, la durée de la protection et la nationalité de l'œuvre cinématographique. Sans être toujours d'accord avec l'auteur, nous nous plaisons à souligner son désir de clarifier les questions douteuses (elles ne manquent pas), et l'agrément de son style dépouillé d'artifice.